

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°32-2015/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011  
portant soutien aux associations sportives  
et aux sportifs de la province Sud**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code du sport ;

Vu la délibération modifiée n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

Vu le rapport n° 32-2015/APS/DSL/SS du 23 juin 2015 ;

Entendu le rapport n° 15-2015/RAP-COM des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine, et de la jeunesse, des sports et des loisirs en date du 5 août 2015,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 AOUT 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011 est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Au premier alinéa de l'article 1, les mots : « *et des sportifs de la province Sud* » sont remplacés par les mots : « *, des sportifs, des boursiers et des enfants et jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance et de la jeunesse de la province Sud* ».

**ARTICLE 3 :** L'article 2 est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, le mot « *trois* » est remplacé par le mot « *quatre* » ;

II. Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - *le soutien aux boursiers et aux enfants et jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance et de la jeunesse.* ».

**ARTICLE 4** : A la suite de l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 9-1** : Une aide complémentaire d'un montant maximal de cent mille (100 000) francs est attribuée par délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud dans la limite des crédits disponibles aux sportifs de haut niveau et aux sportifs Espoir bénéficiant des bourses et aides scolaires prévues par la délibération modifiée du 26 juillet 2001 susvisée. ».

**ARTICLE 5** : A la suite de l'article 11, il est inséré un titre IV et un article 11-1 ainsi rédigé :

« **TITRE IV : L'AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES BOURSIERS ET DES ENFANTS ET JEUNES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE LA PROVINCE SUD**

**ARTICLE 11-1** : La prise en charge de l'aide en faveur des boursiers et des enfants et jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance et de la jeunesse de la province Sud s'organise selon les modalités suivantes :

- une licence prise en charge par an et par bénéficiaire ;
- le versement s'effectue sous la forme d'une subvention sur les comptes des associations sportives à partir :
  - des tableaux récapitulatifs renseignés par celles-ci, accompagnés des coupons boursiers spécifiques délivrés par la direction de l'éducation de la province Sud et remis à la direction des sports et des loisirs ;
  - des déclarations effectuées pour les enfants et jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance et de la jeunesse au moment de la prise de licence et remises par les associations à la direction des sports et des loisirs ;
- la subvention versée aux associations correspond uniquement aux montants des licences. ».

**ARTICLE 6** : La prise en charge de l'aide en faveur des boursiers et des enfants et jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance et de la jeunesse de la province Sud prévue par la présente délibération ne concerne que les licences souscrites pour les saisons sportives 2016 et suivantes.

**ARTICLE 7** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.